

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

A R R E T E 04/2013/P
SENS UNIQUE SECTION DE RUE :
SAINT-JOSEPH ET RUE DE L'EGLISE

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace - Moselle,
- **VU** les articles L. 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-1, L2213-2,2° Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;
- **VU** les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981 et 1er et 30 décembre 1986 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ; R.412-28, R.417-10,
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal

CONSIDERANT qu'à la section de la chaussée comprise entre le carrefour de la rue de l'Eglise/avenue de l'Eglise et le carrefour de la rue Basse/rue saint-Joseph, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation en raison son étroitesse et du virage prononcé qui s'y trouve. Le sens de circulation se fera de la rue de l'Eglise vers rue Saint-Joseph.

CONSIDERANT qu'à cette occasion il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation,

A R R E T E :

Article premier

La circulation dans la rue de l'Eglise et de la rue Saint-Joseph se fera à sens unique à partir de l'intersection formée avec l'avenue de l'Eglise jusqu'à l'intersection située rue Basse.

Article 2

A cet effet :

- un panneau d'interdiction de circuler à tout véhicule (**B1**) est implanté rue Saint-Joseph à hauteur de la rue basse.
- un panneau d'interdiction de tourner à droite (**B2b**) est implanté à droite au bout de la rue Basse avant la rue Saint-Joseph.
- un panneau d'obligation de tourner à gauche (**B21-2**) est implanté au bout de la rue Basse en direction de la rue Saint-Joseph.
- un panneau de circulation à sens unique (**C12**) est implanté à droite au début de la rue de l'Eglise à partir de l'intersection formée avec l'avenue de l'Eglise.

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

Article 3

Le stationnement sera interdit sur le côté gauche dans le sens de circulation. A cet effet, un panneau d'interdiction de stationner (**B6a1**) sera implanté.

Article 4

Tout conducteur de véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- Service techniques municipaux
- Affichage et diffusion mairie
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 12 avril 2013
L'adjoint délégué
Serge JURCZAK